

COUR D'APPEL DE LIÉGE

8 décembre 1897.

ACCIDENT. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — PRÉSUMPTION DE FAUTE A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE. — I. ACTION FONDÉE SUR CETTE PRÉSUMPTION. — PRÉTENDUE RENONCIATION A CE BÉNÉFICE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — II. PREUVE D'ABSENCE DE FAUTE A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE. — ANIMAL HABITUELLEMENT INOFFENSIF. — PREUVE INSUFFISANTE.

(CHARBONNAGE DU B. D'A. C. N.)

- I. *Au cas de demande en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1385, C. civ., le demandeur ne s'enlève pas le droit de se prévaloir de la présomption de faute résultant de cet article lorsqu'il sollicite, en ordre subsidiaire, une preuve ayant pour objet de déterminer les circonstances de l'accident et ne s'oppose pas à la demande de preuve formulée en termes de contre-enquête par le défendeur, dans le but de démontrer qu'il n'a pas commis de faute.*
- II. *L'art. 1385, C. civ., établit à la charge du maître de l'animal une présomption d'imputabilité dont il ne peut se dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle ne serait constatée dans son chef.*
- Il lui incombe de prouver soit la force majeure, soit la faute de la victime, soit autre fait éliminatif de sa responsabilité.*
- Il ne suffit pas qu'il soit avéré que l'animal qui s'est livré à des écarts dangereux était d'ordinaire paisible et inoffensif.*

Attendu que les intimés ont conclu, en ordre principal, devant le tribunal de première instance, lors de l'interlocutoire du 3 juillet 1895, à la condamnation de la société appelante à des dommages-intérêts par application de l'art. 1385, C. civ. ;

Qu'ils se sont ainsi réservé, par le contrat judiciaire formé entre parties, de discuter la portée de cet article et de soutenir que, comme l'a admis le tribunal, dans son jugement définitif du 30 mars 1897, il devait entraîner pour eux le gain du procès, du moment que l'appelante n'établissait pas l'existence d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime ;

Qu'ils ne se sont enlevé ce droit, ni par la preuve qu'ils ont sollicitée en ordre subsidiaire et qui avait pour objet de déterminer les circonstances de l'accident sur lequel ils basent leur action, ni en ne s'opposant pas à la demande de preuve formulée en termes de contre-enquête par l'appelante dans le but de démontrer qu'elle n'a pas commis de faute ;

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par cette dernière ;

Attendu, au fond, que l'art. 1385, C. civ., qui rend le propriétaire responsable de l'accident que l'animal a causé, établit à la charge du maître une présomption d'imputabilité dont celui-ci ne peut se dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle ne serait constatée dans son chef ;

Qu'il lui incombe, s'il veut se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice, de prouver, d'une manière positive, ce qu'il ne fait pas dans l'espèce, soit le cas de force majeure, soit la faute de la victime, soit tout autre fait éliminatoire de sa responsabilité, tel que le dol ou l'imprudence d'un tiers ;

Qu'à cet égard, il ne suffit nullement qu'il soit avéré que l'animal qui s'est livré à des écarts dangereux, était d'ordinaire paisible et inoffensif ;

Attendu, au surplus, que, comme l'expriment les premiers juges, il est résulté à suffisance des enquêtes que le cheval qui a occasionné la mort de l'auteur des intimés était relativement jeune et sujet à des mouvements subits d'élan ;

Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié la hauteur du dommage ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* et condamne la société appelante aux dépens d'appel.
